PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Document de séance

A7-0053/2011

10.3.2011

***I
RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie
(COM(2010)0804 – C7-0019/2011 – 2010/0390(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Vital Moreira

(Procédure simplifiée – Article 46, paragraphe 1, du règlement)

PR_COD_1app

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: **[...]**.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROCÉDURE 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie
(COM(2010)0804 – C7-0019/2011 – 2010/0390(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0804),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0019/2011),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,

– vu le rapport de la commission du commerce international (A7-0053/2011),

1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

PROCÉDURE

Titre	Assistance macrofinancière supplémentaire pour la Géorgie
Références	COM(2010)0804 – C7-0019/2011 – 2010/0390(COD)
Date de la présentation au PE	13.1.2011
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 20.1.2011
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 20.1.2011
Avis non émis Date de la décision	AFET 8.2.2011
Rapporteur Date de la nomination	Vital Moreira 26.1.2011
Procédure simplifiée - date de la décision	7.2.2011
Examen en commission	7.2.2011
Date de l'adoption	7.2.2011